



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 06 août 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2026-0063

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site **(C.S.S)**
de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de
MARIGNIER et exploité par le **SIVOM de la Région de Cluses**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 nommant Monsieur Carl ACCETTONE administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral n°2023-0031 du 20 avril 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL

VU la délibération n°2026_45-DE du 23 juin 2026 du SYDEVAL nommant les représentants du SYDEVAL à la CSS de l'incinérateur de Marignier.

VU le message électronique du 09 juillet 2026 de la commune d'Ayze confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 08 juillet 2026 de la commune de Marignier confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 09 juillet 2026 de la commune de Marnaz confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier et la délibération n°2026-6-15 du 28 avril 2026 ;

VU le message électronique du 07 juillet 2026 et la délibération n°2026_55 du 30 mars 2026 de la commune de Thyez confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 07 juillet 2026 et la délibération n°D2026_305 du 16 avril 2026 de la commune de Vougy confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 16 mars 2023 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courriel de l'association Les Amis de la terre en date du 09 mars 2023 désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le message électronique du 21 mars 2023 de l'entreprise exploitante VEOLIA indiquant le nom du représentant titulaire au titre du collège « Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et des sous-préfets,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par décret du 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la suppléance des membres des autorités préfectorales, constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de Cluses est composée comme suit :

➤ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UiD DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

➤ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune d'AYZE

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Sébastien BROISIN

Monsieur Franck NICOLLET

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Pierre PERY

Monsieur Hakim BOURAHLA

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Christophe PERY

Madame Christine ARÈS

Commune de THYEZ

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Eric WATTIER

Monsieur Joël MOUILLE

Commune de VOUGY

Membre Titulaire

Monsieur David LAURENSEN

Membre Suppléant

Monsieur Christian VALENTINI

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

France Nature Environnement

Membre Titulaire

Monsieur Thierry DECURNINGE

Membre Suppléant

Monsieur Franck BESSEAS

Les AMIS de la TERRE

Membre Titulaire

Monsieur Michel RODRIGUEZ

Membre Suppléant

Madame Martine LEGER

➤ COLLEGE «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SYDEVAL

Membres Titulaires

Monsieur Sandro PEPIN
Monsieur Christian HENON
Monsieur Mickaël GRENÊCHE
Monsieur Claude MARIOTTI
Monsieur Yves MASSAROTTI

Membres Suppléants

Monsieur Fabrice GYSELINCK
Monsieur Jean-Philippe MAS
Monsieur Pierre PERY
Monsieur Didier JANCART
Monsieur Pascal POCHAT-BARON

➤ COLLEGE «Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»

Membre Titulaire

Madame Cécile RODRIGUES

Membre Suppléant

Pas de représentant suppléant

➤ PERSONNALITES QUALIFIEES :

Le Directeur de l'usine ou son représentant.

La Directrice générale des services du SYDEVAL ou son représentant.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2023 et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 27 avril 2028**. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le chargé de l'administration
de l'État dans le département
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Carl ACCETTONE